

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de La Côte Salanquaise

Envoyé en préfecture le 06/05/2021

Reçu en préfecture le 06/05/2021

Affiché le



ID : 066-216602128-20210503-29\_2021-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt et Un et le Trois Mai à Dix Neuf Heures

Le conseil municipal de la commune de TORREILLES, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de monsieur Guy ROUQUIE, premier adjoint au maire de Torréilles, en l'absence de monsieur le maire Marc MEDINA.

Date de convocation du conseil municipal : 27 avril 2021

Présents : Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Agnès BLED, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Michèle CONDOMINES, Monique DEYRES, Jean LANCELLA, Pierre FAGET, Jean-Luc ROMERA, Christophe CLARET, Sébastien CABRI, Stéphanie FLEURY, Emilie MONTANES, Emma SABATE, Héroïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF.

Absents excusés : Marc MEDINA donne pouvoir à Guy ROUQUIE, Hélène PILLARD donne pouvoir à Benoît TRISTANT, Emilie COUVEZ donne pouvoir à Emilie MONTANES, Romain ALBERT donne pouvoir à Bernardine SANCHEZ, Virginie PORTEILS donne pouvoir à Héroïse MONREAL

Absents : Damien CLET, Pierre PAGNON, Jean-Michel PONCE

En exercice : 27

Présents : 19

Ayant pris part au vote : 24

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le président a déclaré la séance ouverte.

Melle Héroïse MONREAL est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

\* \* \* \* \*

### Délib.29/2021

#### Participation à l'assurance pour la prévoyance du personnel communal (garantie maintien de salaire)

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, rappelle le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 (JO du 10 novembre 2011) pris pour l'application de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder des participations à leurs agents qui souscrivent des contrats ou adhèrent à des règlements de protection sociale complémentaire. Il met en place deux procédures distinctes : d'une part, la « labellisation », et d'autre part, la procédure de convention de participation.

- La labellisation : l'employeur public peut, sans mise en concurrence, apporter sa participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaires « labellisés ». En effet, le caractère solidaire de ces contrats a été préalablement vérifié au niveau national. Le choix de ce mode de participation intervient par délibération de l'organe délibérant, après avis du comité technique, conformément à l'article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité.

- La convention de participation est un contrat spécifique ; ce n'est pas un marché public. En effet, son objet n'est pas de satisfaire les besoins des employeurs publics, mais de sélectionner un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire ouvrant droit aux aides destinées aux agents. Une convention de participation peut être conclue soit pour le risque santé, soit pour le risque prévoyance, soit pour les deux risques.

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques «prévoyance» et/ou «santé».

- La prévoyance : c'est un maintien de salaire qui intervient au terme de la protection statutaire ou en cas d'invalidité. Il peut aussi s'agir du versement d'un capital en cas de décès.

- La santé : c'est une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité Sociale en matière de soins courants (pharmacie, dentaire, hospitalisation, optique etc.) plus communément appelée « mutuelle complémentaire ». Dans la fonction publique, le système de mutuelle est différent de celui du secteur privé : l'agent ne dispose pas automatiquement d'une mutuelle (protection sociale complémentaire), il lui appartient d'en souscrire une.

.../...

Madame Agnès BLED rappelle que par délibération n°14/2013 du 07/02/2013, le conseil municipal a décidé d'attribuer une participation à la protection sociale complémentaire des agents ayant souscrit à une mutuelle labellisée. A ce jour, cette aide est encore en cours.

Elle indique qu'à l'instar de cette participation à la complémentaire santé des agents, la commission « ressources humaines » a étudié la possibilité d'une aide de la commune au titre de la prévoyance. En effet, elle rappelle que les agents territoriaux bénéficient d'une protection sociale dite « statutaire » qui leur assure un maintien intégral puis partiel du traitement pendant une certaine période en cas de maladie, maternité ou accident de travail. Elle cite en exemple, le cas des agents en arrêt maladie ordinaire qui, à l'issue de 90 jours de plein traitement, sont rémunérés à 1/2 traitement.

Elle indique que quelques agents de la commune ont souscrit, à titre privé à cette garantie. Toutefois, les conditions d'adhésion sont relativement contraignantes et les taux de cotisation relativement élevés.

La commission « ressources humaines » a proposé une participation financière de la commune à hauteur de 5 € par mois aux agents ayant souscrit ou qui souscriront à une assurance « prévoyance » garantie maintien de salaire auprès d'un établissement labellisé. Elle précise que dans la mesure où la commune accorde cette participation aux agents, les conditions d'adhésion sont plus souples pour les agents et les taux moindres.

Cette proposition a reçu un avis favorable unanime des membres du Comité Technique lors de la séance du 31 mars 2021.

Le conseil municipal, Oû l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire,  
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;

VU la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 « Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents » ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 31 mars 2021.

➤ APPROUVE dans le domaine de la prévoyance (garantie maintien de salaire), la participation de la commune au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

➤ DECIDE de verser directement à l'agent lors du versement du traitement mensuel, une participation mensuelle de 5 € sous réserve de l'attestation de l'établissement à fournir par l'agent.

➤ PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

➤ PRECISE que la participation pourra être versée à compter du mois de juin 2021 afin que les agents puissent engager préalablement les démarches.

Ainsi fait et délibéré à Torréilles, les jours, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire suivant transmission

en préfecture du : **06 MAI 2021**

et publication du : **06 MAI 2021**

Pour le maire et par délégation,  
Le premier adjoint,

Guy ROUQUIE

